
VILLE DE MARLES-LES-MINES
Procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du lundi 13 mars 2023

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de MARLES-LES-MINES, le lundi 13 mars 2023, à 15 heures sous la Présidence de Monsieur Éric EDOUARD, en suite de convocation en date du 9 mars 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents à l'appel : M. EDOUARD Éric, M. POHIER Jean-Marie, M. MICHALSKI Richard, Mme COUVILLERS - OBOEUF Sandrine, Mme GOZET Annette, Mme VANNECKE Aurélie, Mme MASSEMIN Arielle, M. LIBESSART Salvador, Mme DELPLACE Irène, M. CADET Alain.

Étaient absents représentés :

Étaient absents non représentés : Mme TOURSEL - DERUELLE Karine, Mme ROUSSEL Ghislaine, M. SZCZEPANIAK Henri

Soit 10 présents, 3 absents excusés, soit 10 votants.

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame Arielle MASSEMIN est désignée secrétaire de séance. Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022 est adopté sans observation.

ORDRE DU JOUR

1. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs Etablissements Publics à caractère Administratif et leurs groupements.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire (ROB) sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par son vote,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 et de l'existence du d'orientation budgétaire 2023, annexé, sur la base duquel s'est tenu ce débat.

2. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Président rappelle que le conseil d'administration a adopté lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2022, le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, pour le budget du CCAS. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par l'assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives.

Le Règlement Budgétaire et Financier s'articule notamment, autour des points suivants :

- Le cadre juridique du budget, l'exécution budgétaire, la gestion financière, la gestion patrimoniale.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le règlement budgétaire et financier présenté et annexé à la délibération.

3. DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs CCAS.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler. Monsieur le Président rappelle que l'amortissement au prorata temporis suit automatiquement le passage en M57.

Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, comme date de mise en service.

Monsieur le Président expose que cela implique un changement de méthode puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans

retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (permanence des méthodes).

Monsieur le Président expose au conseil d'administration, qu'il y a lieu de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur d'un montant de 1.000,00 €, qui seront amortis sur une seule année, puis sortis de l'inventaire, l'année suivante.

*Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** à 1.000,00 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué, en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable, au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.*

4. ACCEPTATION DES DONS ET QUETES

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration que, conformément aux textes en vigueur, il y a lieu d'accepter les dons et quêtes reçus au cours de l'exercice.

Pour la période du 1^{er} février 2022 au 28 février 2023, 430,00 € ont été reçus en dons.

*Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DIT** que les dons et quêtes perçus entre le 1^{er} février 2022 et le 28 février 2023, d'un montant de 430,00 €, sont acceptés sans charges ni conditions.*

5. AIDE EXCEPTIONNELLE POUR DES FRAIS D'OBSEQUES

Monsieur le Président expose que selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L. 2223-27 du code précité dispose quant à lui que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire.

Monsieur le Président expose que s'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Monsieur le Président expose que l'article L. 2223-27 du code précité dispose que ce service public est gratuit pour les « indigents » qui ne disposent pas des moyens financiers pour payer les frais d'obsèques.

Monsieur le Président expose qu'en dehors de cette situation précise, le C.C.A.S. pourrait allouer une aide exceptionnelle pour les frais d'obsèques, en cas d'extrêmes difficultés financières. Chaque demande d'aide fera l'objet d'une étude approfondie de la situation financière du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à allouer une aide exceptionnelle d'un maximum de 1.000,00 €, pour les frais d'obsèques, en cas d'extrêmes difficultés financières.

DIT que cette aide fera préalablement l'objet d'une étude approfondie de la situation financière du bénéficiaire.

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

6. SERVICE MOBILITE CITOYENNE

Monsieur le Président expose au conseil d'administration, les caractéristiques de la mise en place d'un service « Mobilité citoyenne » pour permettre aux citoyens isolés de retrouver une vie sociale.

L'objectif est de faciliter les déplacements des séniors, des personnes à mobilité réduite, ou en situation difficile.

Monsieur le Président expose que ce service sera destiné aux marlésiens et marlésiennes, sans conditions de ressources.

Monsieur le Président précise les moyens mis à disposition :

- 1 véhicule adapté
- Les agents du service social
- 1 emploi service civique (en cours)
- 1 bureau et 1 ligne dédiée

Monsieur le Président précise que le service sera réalisable dans un rayon de 15 kilomètres pour différents motifs :

- Se recueillir au cimetière
- Rendre visite à un proche à son domicile ou à l'hôpital
- Participer à des ateliers sur la commune
- Faire les courses
- Rendez-vous médicaux (médecin traitant)
- Rendez-vous chez le coiffeur
- Démarches administratives
- ...

Monsieur le Président précise qu'une fiche d'inscription sera à remplir au C.C.A.S.

Monsieur le Président précise que le prix de la course sera :

- Dans la commune : 2 €
- Communes avoisinantes : 3 €

Monsieur le Président précise que le service sera disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et 13h30 à 16h00, qu'un planning sera réalisé avec des créneaux horaires définis et que les réservations devront être effectuées 48 heures à l'avance.

*Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches relatives à la création du service « Mobilité citoyenne ».*

7. PROGRAMME SENIORS 2023

Madame Sandrine COUVILLERS expose au conseil d'administration, les propositions de voyages pour l'année 2023 :

- Boulogne-sur-Mer
- Bruges (Belgique)
- La Neuville Les Bray
 - Le petit train de la haute Somme
 - Etant donné le déplacement, cette activité doit être complétée. Une visite de St Valéry sur somme ou du Crotoy seront étudiées.
- Amiens
 - Croisière de Noël
 - ✓ Repas sur bateau + quartier libre + marché de Noël + animation musicale

Les tarifs proposés seront fixés prochainement, lorsque l'ensemble des coûts sera connu.

Un dépliant est à réaliser, afin de pouvoir effectuer la communication en temps utile.

Monsieur le Président indique qu'il serait pertinent d'organiser également des événements sur place, environ une fois par semestre, sous la forme de moments de convivialité (formule à déterminer).

Informations :

/

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Le Président du CCAS



Monsieur Eric EDOUARD



La Secrétaire de Séance



Madame Arielle MASSEMIN